

**12. c) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*New York, 31 mai 2001*

- ENTRÉE EN VIGUEUR:** 3 juillet 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation. 2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure."
- ENREGISTREMENT:** 3 juillet 2005, No 39574.
- ÉTAT:** Signataires: 52. Parties: 126.
- TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, p. 209; [Doc. A/55/383/Add.2](#); notification dépositaire C.N.959.2002.TREATIES-24 du 6 septembre 2002 (Correction du texte anglais de l'original du Protocole); C.N.1321.2003.TREATIES-10 du 21 novembre 2003 (Algérie: Proposition de Rectification visant le texte original arabe) et C.N.105.2004.TREATIES-2 du 12 février 2004 (Correction du texte arabe de l'original du Protocole); C.N.537.2023.TREATIES-XVIII.12.c du 5 janvier 2024 (Proposition de corrections au texte authentique chinois du Protocole) et C.N.115.2024.TREATIES-XVIII.12.c du 11 avril 2024 (Corrections au texte authentique chinois du Protocole).

*Note:* Le Protocole a été adopté par la résolution [55/255](#) du 31 mai 2001 à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Conformément à son article 17, paragraphes 1 et 2, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États et des organisations régionales d'intégration économique, à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le Protocole, du 2 juillet 2001 au 12 décembre 2002, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afrique du Sud.....	14 oct 2002	20 févr 2004	Bélarus.....		6 oct 2004 a
Albanie.....		8 févr 2008 a	Belgique.....	11 juin 2002	24 sept 2004
Algérie.....		25 août 2004 a	Bénin.....	17 mai 2002	30 août 2004
Allemagne.....	3 sept 2002	14 oct 2021	Bolivie (État plurinational de).....		1 sept 2020 a
Angola.....		19 sept 2014 a	Bosnie-Herzégovine.....		1 avr 2008 a
Antigua-et-Barbuda.....		27 avr 2010 a	Brésil.....	11 juil 2001	31 mars 2006
Arabie saoudite.....		11 mars 2008 a	Bulgarie.....	15 févr 2002	6 août 2002
Argentine.....	7 oct 2002	18 déc 2006	Burkina Faso.....	17 oct 2001	15 mai 2002
Arménie.....		26 janv 2012 a	Burundi.....		24 mai 2012 a
Australie.....	21 déc 2001		Cabo Verde.....		15 juil 2004 a
Autriche.....	12 nov 2001	9 oct 2013	Cambodge.....		12 déc 2005 a
Azerbaïdjan.....		3 déc 2004 a	Canada.....	20 mars 2002	
Bahamas (Les).....		26 sept 2008 a	Chili.....		17 juil 2010 a
Barbade.....	26 sept 2001	11 nov 2014			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Chine.....	9 déc 2002	19 déc 2023	Lituanie.....	12 déc 2002	24 févr 2005
Chypre .....	14 août 2002	6 août 2003	Luxembourg.....	11 déc 2002	9 mai 2022
Comores.....		4 juin 2021 a	Macédoine du Nord .....		14 sept 2007 a
Costa Rica.....	12 nov 2001	9 sept 2003	Madagascar.....	13 nov 2001	15 sept 2005
Côte d'Ivoire .....		25 oct 2012 a	Malawi .....		17 mars 2005 a
Croatie .....		7 févr 2005 a	Mali.....	11 juil 2001	3 mai 2002
Cuba.....		9 févr 2007 a	Maroc.....		8 avr 2009 a
Danemark <sup>1</sup> .....	27 août 2002	4 févr 2015 AA	Maurice.....		24 sept 2003 a
Dominique .....		17 mai 2013 a	Mauritanie.....		22 juil 2005 a
El Salvador .....	15 août 2002	18 mars 2004	Mexique.....	31 déc 2001	10 avr 2003
Équateur.....	12 oct 2001	25 sept 2013	Monaco .....	24 juin 2002	
Espagne <sup>2</sup> .....		9 févr 2007 a	Mongolie.....		27 juin 2008 a
Estonie .....	20 sept 2002	12 mai 2004	Monténégro <sup>3</sup> .....		23 oct 2006 d
Eswatini .....		24 sept 2012 a	Mozambique .....		20 sept 2006 a
Éthiopie.....		22 juin 2012 a	Nauru .....	12 nov 2001	12 juil 2012
Fidji.....		19 sept 2017 a	Nicaragua.....		2 juil 2007 a
Finlande .....	23 janv 2002	17 mai 2011 A	Nigéria .....	13 nov 2001	3 mars 2006
France .....		28 févr 2019 a	Norvège .....	10 mai 2002	23 sept 2003
Gabon.....		22 sept 2010 a	Oman .....		13 mai 2005 a
Ghana.....		14 janv 2014 a	Ouganda.....		9 mars 2005 a
Grèce.....	10 oct 2002	11 janv 2011	Palaos.....		27 mai 2019 a
Grenade.....		21 mai 2004 a	Panama.....	5 oct 2001	18 août 2004
Guatemala.....		1 avr 2004 a	Paraguay .....		27 sept 2007 a
Guinée-Bissau.....		24 sept 2013 a	Pays-Bas (Royaume des) <sup>4</sup> .....		8 févr 2005 a
Guyana.....		2 mai 2008 a	Pérou.....		23 sept 2003 a
Haïti .....		19 avr 2011 a	Pologne .....	12 déc 2002	4 avr 2005
Honduras.....		1 avr 2008 a	Portugal.....	3 sept 2002	3 juin 2011
Hongrie .....		13 juil 2011 a	République centrafricaine .....		6 oct 2006 a
Inde .....	12 déc 2002	5 mai 2011	République de Corée .....	4 oct 2001	5 nov 2015
Iraq.....		23 mai 2013 a	République démocratique du Congo.....		28 oct 2005 a
Islande.....	15 nov 2001		République démocratique populaire lao .....		26 sept 2003 a
Italie .....	14 nov 2001	2 août 2006	République de Moldova .....		28 févr 2006 a
Jamaïque .....	13 nov 2001	29 sept 2003	République dominicaine.....	15 nov 2001	7 avr 2009
Japon.....	9 déc 2002		République tchèque .....		24 sept 2013 a
Kazakhstan.....		31 juil 2008 a	République-Unie de Tanzanie.....		24 mai 2006 a
Kenya.....		5 janv 2005 a			
Koweït .....		30 juil 2007 a			
Lesotho .....		24 sept 2003 a			
Lettonie.....		28 juil 2004 a			
Liban.....	26 sept 2002	13 nov 2006			
Libéria.....		22 sept 2004 a			
Libye.....	13 nov 2001	18 juin 2004			
Liechtenstein.....		10 déc 2013 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Roumanie.....		16 avr 2004 a	Somalie.....		25 mars 2025 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 mai 2002		Soudan.....		4 oct 2018 a
Rwanda.....		4 oct 2006 a	Soudan du Sud.....		9 avr 2025 a
Saint-Kitts-et-Nevis.....		21 mai 2004 a	Suède.....	10 janv 2002	28 juin 2011
Saint-Marin.....		15 mai 2025 a	Suisse.....		29 nov 2012 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		29 oct 2010 a	Togo.....		17 juil 2012 a
Sao Tomé-et-Principe....		12 avr 2006 a	Trinité-et-Tobago.....		6 nov 2007 a
Sénégal.....	17 janv 2002	7 avr 2006	Tunisie.....	10 juil 2002	10 avr 2008
Serbie.....		20 déc 2005 a	Türkiye.....	28 juin 2002	4 mai 2004
Seychelles.....	22 juil 2002		Turkménistan.....		28 mars 2005 a
Sierra Leone.....	27 nov 2001	12 août 2014	Ukraine.....		4 juin 2013 a
Slovaquie.....	26 août 2002	21 sept 2004	Union européenne.....	16 janv 2002	21 mars 2014 AA
Slovénie.....	15 nov 2001	21 mai 2004	Uruguay.....		3 avr 2008 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....		10 juin 2013 a
			Zambie.....		24 avr 2005 a

### **Déclarations et Réserves**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)**

#### **AFRIQUE DU SUD**

Attendu qu'avant d'avoir pris une décision relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole, qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du Protocole. La position de la République d'Afrique du Sud est celle selon laquelle un différend particulier ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

#### **ALGÉRIE**

"Réserve

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du présent Protocole, qui prévoient que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application dudit protocole qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire estime que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Déclaration

La ratification par la République Algérienne Démocratique et Populaire du présent Protocole ne signifie en aucune façon, la reconnaissance d'Israël.

Cette ratification ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations, de quelque nature que ce soit, avec Israël."

#### **ARABIE SAOUDITE**

Le Gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de ce Protocole concernant le règlement des différends.

#### **ARGENTINE**

S'agissant de l'article 2, la République argentine déclare que les dispositions du Protocole n'affectent en rien le droit de la République argentine d'adopter, à l'échelle interne, des règles plus strictes afin de parvenir aux objectifs du Protocole en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

#### **AZERBAÏDJAN**

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle ne sera pas en mesure de garantir l'application des dispositions du Protocole dans ses territoires occupés par la République d'Arménie tant que lesdits territoires n'auront pas été libérés...

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole, la République azerbaïdjanaise ne se considère pas comme liée par le paragraphe 2 de l'article 16.

#### **BAHAMAS (LES)**

Comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 16, le Commonwealth des Bahamas formule à l'égard de la

procédure établie au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole la réserve suivante : un différend portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions du Protocole ne sera soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

#### **BELGIQUE**

"Le Gouvernement belge émet la réserve suivante concernant l'article 4, paragraphe 2 du Protocole additionnel : les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par le présent protocole."

#### **BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)**

L'État plurinational de Bolivie déclare l'inapplicabilité du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui pourrait être interprété comme contraire à l'ordre juridique en vigueur.

#### **CHINE**

La République populaire de Chine n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole relatif aux armes à feu.

1. En ce qui concerne l'article 2 du Protocole relatif aux armes à feu, la République populaire de Chine a déjà adopté une législation interne plus stricte afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. En vertu de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que le Protocole relatif aux armes à feu s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

3. Les réserves formulées par la République populaire de Chine au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole relatif aux armes à feu et les déclarations faites au sujet de l'article 2 du Protocole s'appliquent également à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao.

#### **CUBA**

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole, [Cuba] déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 dudit Protocole, qui fait référence au règlement des différends entre deux États Parties ou plus.

#### **EL SALVADOR**

Le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du fait qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 dudit protocole, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 du même article car il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Que, conformément à son droit interne (loi et règlement de contrôle et de réglementation des armes à feu, munitions, explosifs et articles assimilés), la

République d'El Salvador qualifie les suivantes d'armes de collection : armes de guerre qui devront rester inutilisées; armes anciennes, désuètes et à valeur historique qui seront inutilisées après révision technique du Ministère de la défense nationale les qualifiant comme telles; armes de guerre : pistolets, fusils et carabines à cadence de feu pour tir automatique et armes dites d'appui, léger ou lourd, mines, grenades et explosifs militaires; armes anciennes, qu'on ne fabrique plus et qui ne peuvent être enregistrées qu'aux fins de collection après avis technique et autorisation du Ministère de la défense nationale; armes inutilisées : toutes les armes de guerre qui, gardées aux fins de collection et après autorisation du Ministère de la défense nationale, ne peuvent plus servir à leur usage original; une arme à feu est celle qui, par l'emploi de cartouches à percussion annulaire ou centrale propulse des projectiles dans un canon lisse ou rayé par l'expansion de gaz produits par la combustion de matériaux explosifs, solides, poudreux ou d'autres matériaux inflammables contenus dans les c on considère comme une arme le marquage des pistolets ou des revolvers et, dans le cas des fusils de guerre, des carabines et des fusils de chasse, la boîte du mécanisme où figure le numéro de série; explosifs : le mélange de diverses substances et composés qui, combinés, produisent une réaction exothermique. Toute substance ou matériau qui, frappé, frotté, chauffé ou soumis à l'effet d'une petite détonation ou à une action chimique, réagit violemment en produisant des gaz de température et de pression élevées qui propulsent tout ce qu'ils rencontrent alentour; articles semblables aux armes à feu ou munitions : tous articles ou objets de fabrication artisanale qui possèdent des caractéristiques analogues ou qui peuvent servir à des fins identiques.

#### **ESPAGNE**

1. L'Espagne ne s'oppose pas à l'application du principe de l'autodétermination lors de la décolonisation mais tient cependant à souligner que l'application du principe de l'autodétermination doit être compatible avec celui de l'intégrité territoriale des États. Cette compatibilité est particulièrement importante lorsqu'il existe un conflit de souveraineté territoriale, comme dans le cas de Gibraltar.

2. La position de l'Espagne s'appuie sur la doctrine établie à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment dans ses résolutions 1514, 2353, 2429 et 2625.

#### **ÉTHIOPIE**

L'Éthiopie n'accepte pas la compétence de la Cour internationale de Justice prévue au paragraphe 2 de l'article 16 dudit Protocole.

#### **FIDJI**

Les Fidji se réservent le droit de ne pas renoncer à leurs droits souverains et déclarent qu'elles ne se considèrent pas liées par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16.

#### **FRANCE**

« En ce qui concerne la définition des « armes à feu anciennes » prévue par l'article 3, alinéa a) du Protocole, la République française appliquera la définition des armes historiques et de collection donnée par son droit interne, à savoir les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 ainsi que les armes limitativement énumérées dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1900 mais qui présentent un intérêt culturel, scientifique ou historique.

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, du Protocole, la République française appliquera, aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, l'apposition d'un poinçon d'épreuve aux armes fabriquées

ou importées sur le territoire national, conformément à la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives du 1er juillet 1969. Ce poinçon permet l'identification du banc d'épreuve national qui l'a apposé et est reconnu par la directive européenne 91/477/CE modifiée par la directive 2017/853 du 17 mai 2017 dans son article 4 comme un moyen alternatif au marquage en vue du traçage des armes à feu. »

#### **GUATEMALA**

La République de Guatemala fournira les informations visées à l'article 12 du Protocole qui porteront sur des faits révélés par des particuliers sous condition de confidentialité uniquement quand ces informations lui seront demandées au titre de l'entraide judiciaire.

#### **LIECHTENSTEIN**

En l'absence d'opposition au transit communiquée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande écrite de non-opposition au transit, le pays de transit consulté est réputé ne pas s'être opposé et avoir donné son accord tacite au transit.

Au terme du traité d'union douanière conclu entre le Liechtenstein et la Suisse le 29 Mars 1923, le Liechtenstein a été réuni au territoire douanier suisse. Conformément à l'article 4 de ce traité, la législation douanière suisse - ainsi que toute autre loi fédérale dont l'application est nécessaire au bon fonctionnement de l'union douanière - est applicable au Liechtenstein.

Les données relatives aux pays de transit ne seront pas systématiquement mentionnées dans les autorisations d'exportation et d'importation sur le territoire douanier du Liechtenstein et de la Suisse, ni dans les documents qui l'accompagnent, conformément à la législation suisse en vigueur au Liechtenstein sur la base du traité d'union douanière, qui n'exige pas toujours cette mention.

#### **LITUANIE<sup>5</sup>**

...

#### **MALAWI**

Soucieux de combattre jusqu'à leur élimination totale les infractions liées à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Gouvernement de la République du Malawi a mis en chantier différentes réformes sociales et législatives qui traduisent dans les faits les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 17 du Protocole.

En outre, elle déclare formellement qu'elle accepte la teneur du paragraphe 2 de l'article 16 sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole, eu égard au paragraphe 3 du même article.

#### **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République démocratique populaire lao déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16 dudit Protocole. La République démocratique populaire lao déclare que pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire.

#### **RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la République de Moldova soit pleinement rétablie, les dispositions du Protocole ne s'appliqueront que sur le territoire contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

#### **SOMALIE**

La République fédérale de Somalie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole concernant le règlement des différends par arbitrage ou par renvoi à la Cour internationale de Justice, sauf en cas d'accord distinct entre les parties concernées.

#### **SUISSE**

« Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 2, lettre b :

En l'absence d'opposition au transit communiquée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande écrite de non-opposition au transit, le pays de transit consulté est réputé ne pas s'être opposé et avoir donné son accord tacite au transit.

Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 3 :

Les données relatives aux pays de transit ne seront pas systématiquement mentionnées dans les autorisations d'exportation et d'introduction sur le territoire suisse ni dans les documents d'accompagnement correspondants, conformément à la législation suisse, qui n'exige pas toujours cette mention. »

#### **TUNISIE**

... Avec une réserve au paragraphe 2 de l'article 16.

... Avec une réserve au paragraphe 2 de l'article 16.

#### **UNION EUROPÉENNE**

« L'article 17, paragraphe 3, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions prévoit que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une organisation régionale d'intégration économique doit inclure une déclaration précisant les matières régies par le Protocole dont la compétence a été transférée à l'organisation par ses États membres parties au Protocole.

L'Union dispose d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale. Elle exerce également une compétence partagée en ce qui concerne les règles applicables à la réalisation du marché intérieur, et une compétence exclusive en ce qui concerne les dispositions du Protocole qui pourraient affecter ou modifier la portée des règles communes adoptées par l'Union. L'Union a adopté des règles notamment en matière de lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, fixant des normes et procédures pour la politique commerciale des États membres, concernant en particulier la conservation des registres, le marquage des armes à feu, la neutralisation des armes à feu, les obligations concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit, le renforcement des contrôles aux points d'exportation et les activités de courtoisie.

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions s'applique, en ce qui concerne les compétences transférées à l'Union, aux territoires dans lesquels le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est appliqué et aux conditions énoncées dans ledit traité.

L'étendue et l'exercice de ces compétences de l'Union sont, par nature, appelés à une évolution continue et l'Union complétera ou modifiera la présente déclaration, si besoin est, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du Protocole. »

#### **VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)**

La République bolivarienne du Venezuela, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, formule une

réserve expresse à l'égard des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 16. Par conséquent, elle ne se considère pas obligée d'avoir recours à l'arbitrage comme

moyen de règlement des différends, ni ne reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

### **Objections**

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)***

#### **ARMÉNIE**

*Objection de la République d'Arménie à la déclaration formulée par la République d'Azerbaïdjan à l'égard du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

Vu la déclaration formulée par la République d'Azerbaïdjan à l'égard du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations

Unies contre la criminalité transnationale organisée, la République d'Arménie déclare ce qui suit :

La République d'Azerbaïdjan dénature sciemment les causes et les conséquences du conflit dont le Haut-Karabakh est le théâtre. Ce conflit a été provoqué par la politique de nettoyage ethnique mise en œuvre par la République d'Azerbaïdjan et l'offensive militaire à grande échelle qu'elle a lancée contre la République autoproclamée du Haut-Karabakh dans le but de priver la population de cette République de tout libre arbitre. La République d'Azerbaïdjan a ainsi occupé plusieurs territoires de la République du Haut-Karabakh.

### **Notifications faites en vertu de l' article 13**

***(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)***

#### **AFRIQUE DU SUD**

Attendu qu'il est notifié par les présentes au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, que le Commissaire national du Service de police d'Afrique du Sud a été désigné comme contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au Protocole, en application du paragraphe 2 de l'article 13 dudit Protocole;...

transnationale organisée, le Ministère de l'intérieur sera l'organisme de contact chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

#### **AZERBAÏDJAN**

..... a désigné le Ministère des affaires intérieures de la République azerbaïdjanaise comme l'organe national.

#### **EL SALVADOR**

S'agissant du paragraphe 2 de l'article 13 de ce protocole et sans préjudice de la désignation faite conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Gouvernement de la République d'El Salvador désigne, comme point central de contact chargé de la liaison avec les autres États parties pour toute question relative au présent Protocole, le Ministère de la défense nationale de la République d'El Salvador.

#### **BÉLARUS**

En application du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Ministère de l'intérieur de la République du Bélarus a été désigné comme l'autorité nationale compétente pour assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives audit protocole.

#### **ESPAGNE**

Ministerio del Interior  
Dirección General de la Policía y la Guardia Civil  
Intervención Central de Armas y Explosivos  
Calle Batalla del Salado, 32  
28045 Madrid  
Téléphone : +34 91 514 2400  
Téléfax : + 34 91 514 2409  
dg-icae-armas@guardiacivil.org  
MINISTERIO DEL INTERIOR  
DIRECCIÓN GENERAL DE LA POLICÍA Y DE LA  
GUARDIA CIVIL  
Dirección Adjunta Operativa  
Intervención Central de Armas y Explosivos  
c/ Batalla del Salado, 32  
28045 Madrid (España)  
Téléphone : 34 91 514 2400  
Télécopie : 34 91 514 2411  
courriel: dg-icae@guardiacivil.org. / dg-icae-armas@guardiacivil.org

#### **BELGIQUE**

#### **CAMBODGE**

Brigadier-général. NHEAN VIBOL (Président)  
Adresse : House No. 275 Preah Norodom Boulevard  
Téléphone cellulaire : (855)-12810-428  
Télécopie : (855) 23-726 052  
Courriel : vibolnhean@yahoo.com

#### **CROATIE**

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

## FINLANDE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, la République de Finlande déclare que l'organisme national chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au Protocole est le Conseil national de police.

## HONDURAS

J'ai l'honneur de vous informer que le Secrétariat d'État à la défense nationale a nommé point de contact avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour les questions relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions le colonel d'infanterie Leonardo Muñoz Ramírez, Directeur des plans, des programmes et des politiques militaires (C-5).

## HONGRIE

... le point de contact chargé d'assurer la liaison entre la République de Hongrie et les autres États Parties pour les questions relatives au Protocole est le suivant :

National Police Headquarters – International Law Enforcement Cooperation Centre (NEBEK)  
Adresse : H-1139 Budapest, Teve u. 4-6  
Téléphone : (+36-1) 443-5596  
Télécopie : (+36-1) 443-5815  
Courrier électronique : nebek@nebek.police.hu.

## LETONIE

L'autorité compétente en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 :

*Ministry of Interior*  
Adresse :  
*Cierkurkalna 1st line 1, k-2*  
*Riga, LV-1026*  
*Latvia*  
Phone: + 371 67219263  
Fax: + 371 67829686  
E-mail: [kanceleja@iem.gov.lv](mailto:kanceleja@iem.gov.lv)  
Website: [www.iem.gov.lv](http://www.iem.gov.lv)

## LIECHTENSTEIN

National Police  
National Police  
Crime Investigation Division  
Gewerbeweg 4  
P.O. Box 684  
9490 Vaduz  
Principauté du Liechtenstein  
Téléphone : +423 236 79 79 (24 hours)  
Télécopie : +423 236 79 70  
Courriel : [kripo@landespolizei.li](mailto:kripo@landespolizei.li), [ipk.lp@llv.li](mailto:ipk.lp@llv.li)  
Langues: allemande, anglaise  
Heures de Bureau : 08:30 - 16:30  
GMT: +1  
Demande par Interpol : oui

## LITUANIE

... en application du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, le Seimas de la République de Lituanie désigne, comme point central de contact chargé de la liaison avec les autres États parties pour toute question relative au présent Protocole, le Service de police du Ministère de l'intérieur.

## MALAWI

Autorité compétente chargée de la coordination et l'exécution de l'entraide judiciaire :

The Principal Secretary  
Ministry of Home Affairs and Internal Security  
Private Bag 331  
Lilongwe 3, Malawi

## NORVÈGE

L'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 13 du Protocole sur les armes à feu en ce qui concerne l'échange d'informations entre les États parties sur les mesures visant à lutter contre les violations du Protocole est le Service national des enquêtes judiciaires.

## UGANDA

Le point de contact national chargé du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est le suivant :

The Coordinator  
Uganda National Focal Point on Small Arms and Light Weapons  
P.O.Box 7191 KAMPALA  
Telephone No: 256-41-252091  
Cell No: 256-71-667720  
Fax No: 256-41-252093.

## PANAMA

...eu égard au paragraphe 2 de l'article 13 dudit protocole, la République de Panama a désigné le Ministère du gouvernement et de la justice comme organisme national ou point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole.

## POLOGNE

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 13 de ce Protocole et sans préjudice au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République de Pologne désigne, comme l'organe national chargé d'assurer la liaison entre la République de Pologne avec les autres États parties pour les questions relatives audit Protocole, le Commandant en Chef de la Police.

## RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Point de Contact :  
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale  
Boîte postale 9000  
Dar es Salaam, Tanzanie

## ROUMANIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole, la Roumanie déclare qu'elle a désigné l'Agence nationale de contrôle des exportations comme point de contact national chargé d'assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole.

## SERBIE

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'OSCE et des autres organisations internationales à Vienne ... a l'honneur de faire connaître par la présente l'autorité serbe compétente pour la mise en oeuvre de l'article 13 (Coopération) du Protocole ...

Les requêtes doivent être adressées à :

Nom de l'autorité : Ministère de l'intérieur de la République de Serbie  
Ministère de l'intérieur, 2 Bulevar Mihaila  
Adresse postale complète : Pupina, 11000 Belgrade (République de Serbie)

Service à contacter : Service de la lutte contre la criminalité organisée

Personne à contacter : M. Svetislav Djurović, Chef du Service de lutte contre la criminalité organisée

Téléphone : +381 11 311 84 65

Télécopie : +381 11 311 84 64

Heures d'ouverture : De 8 h 30 à 16 h 30

Fuseau horaire : GMT +1

Langues : Allemand, anglais, espagnol, français

## SUISSE

« L'autorité désignée par la Suisse est l'Office fédéral de la police, Office central des armes, Nussbaumstrasse 29, CH-3003 Berne, téléphone +41 31 324 54 00, télécopie +41 31 324 79 48, courriel [zsw@fedpol.admin.ch](mailto:zsw@fedpol.admin.ch). »

## TRINITÉ-ET-TOBAGO

Assistant Superintendent of Police Wendy Wilkinson  
Organised Crime, Narcotics and Firearms Bureau  
Corner Park and Richmond Streets  
Port of Spain  
Trinidad and Tobago  
Téléphone : (868) 625-3924  
Télécopie : (868) 624-9778  
Courrier électronique : [ocnfbadmin@ttps.gov.tt](mailto:ocnfbadmin@ttps.gov.tt).

## TÜRKIYE

Le 3 juin 2005, le Gouvernement turc a notifié le Secrétaire général de la suivante :  
L'Organe national:  
General Command of Gendarmerie

Department of Combatting Smuggling and Organized Crime  
Point de contact:

Senior Colonel Cengiz Yildirim  
Head of Department

Department of Combatting Smuggling and Organized Crime General Command of Gendarmerie  
Par la suite, le 20 avril 2009, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement turc la notification suivante :

[...] les coordonnées du point de contact unique désigné par les autorités turques compétentes pour assurer la liaison entre la Turquie et les autres États Parties pour les questions relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sont les

suivantes :

M. Ferhat Konya

Général de brigade

Commandement central de la gendarmerie

Téléphone : +90 312 456 33 00

Télécopie : +90 312 231 29 69

Adresse électronique : [dia@jandarma.gov.tr](mailto:dia@jandarma.gov.tr).

### Notes:

<sup>1</sup> Par une communication en date du 4 février 2015, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de l'Exclusion territoriale à l'égard du Groenland et des îles Féroé.

<sup>2</sup> Le 5 mars 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement espagnol la communication suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'État souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar et ne pourra être considérée comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

<sup>3</sup> Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

<sup>4</sup> Le 13 mars 2024, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Secrétaire général de l'acceptation du Protocole par Curaçao.

(Voir C.N.97.2024.TREATIES-XVIII-12-c du 14 mars 2024)

<sup>5</sup> Le 19 décembre 2024, le Gouvernement lituanien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, qui se lit comme suit :

... en application du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole, le Seimas de la République de Lituanie déclare que celle-ci ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la Cour internationale de Justice.